

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

4 SEPTEMBRE 2003. - Arrêté ministériel suspendant l'interdiction temporaire de la pêche

- Dispositions finales Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et plus particulièrement son article 14;
Vu la décision du Conseil supérieur wallon de la Pêche lors de sa réunion du 8 août 2003;
Vu l'arrêté du 8 août 2003 interdisant temporairement la pêche;
Vu l'urgence;
Considérant que l'exercice de la pêche ne présente plus un risque pour le maintien des populations piscicoles en raison des conditions exceptionnelles de basses eaux,
Arrête :
Article 1^{er}. L'interdiction temporaire de pêche est suspendue.
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .
Namur, le 4 septembre 2003.
J. HAPPART

Publié le : 2003-09-08